



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« demande d'autorisation pour le renouvellement des
prélèvements d'eau de l'Allier pour l'irrigation »
sur les communes de Pont-du-Château, Malintrat, les Martres
d'Artière, Lempdes et Lussat
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3798

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3798, déposée complète par M. Philippe AYMARD, Président de l'ASA des Madeleines le 3 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2022;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 20 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation des prélèvements d'eau dans la rivière Allier pour l'irrigation de 831 hectares de cultures situées sur les communes de Pont-du-Château, Malintrat, les Martres d'Artière, Lempdes et Lussat (63) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- volume annuel maximum prélevable actuellement : 2 000 000 m³ ;
- volume annuel maximum prélevable demandé : 1 678 604 m³ ;
- consommation moyenne 2005-2021 : 807 456 m³ ;
- Cote minimale de prise d'eau : 300 m NGF
- Hauteur géométrique de refoulement : 23 m
- période de prélèvement : du 1^{er} avril au 30 septembre ;
- Longueur des canalisations : 6 809 m
- Diamètre des canalisations : entre 500 et 1 000 mm selon les secteurs ;

Considérant que le projet comprend les ouvrages suivants :

- une prise d'eau dans l'Allier en rive gauche, vers la station d'épuration de Pont du Château (débit max 410 l/s) ;
- un refoulement via un ancien émissaire d'eaux usées de la ville de Clermont-Ferrand ;
- une ossature d'adduction permettant de se raccorder aux installations d'irrigation déjà existantes et de compléter le dispositif ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 16 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 1 « Val d'Allier du pont de Joze à Pont-du-Château » et de la Znieff de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen » et du site Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier-Alagnon » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que le dossier correspondant devra évaluer les incidences potentielles du projet sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Val d'Allier-Alagnon » ainsi que sur ses enjeux de conservation ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de travaux, ne comporte pas d'augmentation des surfaces irriguées et prévoit une diminution des volumes prélevables de 16 % sur la période 2022-2032 par rapport à la période 2004-2021 ;

Considérant que ce volume pourra être revu à la baisse en fonction des conclusions de l'étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) Allier aval en cours, inscrite au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Allier aval et Haut-Allier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Nom projet, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3798 présenté par M. Philippe AYMARD, Président de l'ASA des Madeleines, concernant la commune de Pont-du-Château, Malintrat, les Martres d'Artière, Lempdes et Lussat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03